

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-007

Question : Le dépôt des actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français doit notamment inclure « *S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* » (C. com., art. R. 123-103 2° b).

L'exigence de la liste des souscripteurs est-elle d'application en matière de société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Société par actions simplifiée à associé unique dite SASU – Actes constitutifs - Dépôt en annexe au RCS - Liste des souscripteurs)

1.- La société par actions simplifiée (SAS) est une forme particulière de société par actions pouvant « *être instituée par une ou plusieurs personnes* » et dont les spécificités du régime juridique résultent des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce.

Ces spécificités n'excluent pas certains renvois aux règles concernant les sociétés anonymes (SA).

Plus précisément, les règles concernant les SA, à l'exception de celles qui visent la direction et l'administration (C. com, art. L. 224-2), les assemblées d'actionnaires (C. com, art. L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126 et L. 233-8) ainsi que certaines dispositions relatives à la transformation (C. com., art. L. 225-243), y sont déclarées applicables à la SAS, « *dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières* » dont elle fait l'objet (C. com., art. L.227-1 al 3).

2.- N'est donc pas expressément exclue l'application, ainsi prévue par renvoi, des règles concernant les SA en ce qu'elles prescrivent que :

- « *La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin ...* » (C. com., art. L. 225-4), notamment « *daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre des titres souscrits ...* » (C. com., art. R. 225-5) ;

- « *Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt ...* » (C. com. art. L. 225-5) effectué « *pour le compte de la société en formation et par les personnes qui ont reçus les fonds, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit auprès d'un établissement de crédit ou d'un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ...* » (C. com., art. R. 225-6) ;

- « *Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription* » (C. com., art. L. 225-6).

3.- Ces mêmes règles apparaissent en outre compatibles avec les dispositions particulières aux SAS, y inclus les SAS à associé unique (SASU).

En effet, qu'une SAS soit ou non unipersonnelle, les apports en numéraire ne comptent pas au nombre des mentions devant obligatoirement figurer dans ses statuts. Leur constatation ne s'en impose pas moins. C'est d'évidence ce que permet l'application des règles concernant les SA (CCRCS, avis n° 2016-008 du 31 mars 2016).

S'agissant de la publicité au registre du commerce et des sociétés des actes constitutifs des personnes morales, c'est d'ailleurs sans distinction aucune qu'il est prescrit que leur dépôt doit inclure « *S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* » (C. com., art. R. 123-103 2° b).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Il n'est pas dérogé, en matière de société par actions simplifiée (SAS), au dépôt obligatoire en annexe au registre du commerce et des sociétés de la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites en numéraire et les sommes versées.

En cas de SAS à associé unique (SASU), seul ce dernier est naturellement appelé à figurer dans cette pièce, avec mention du nombre des actions ainsi que des sommes précitées.

Délibération des 31 mars et 19 mai 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Anne PENCHINAT (rapporteuse), Jean Marc BAHANS, Delphine
GANOOTE-MARY, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr